



ARRÊTÉ PERMANENT N°159/2023

Modification des horaires de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Quévert sont modifiées à compter 16 octobre 2023 dans les conditions définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Sur la commune de Quévert, l'ensemble de l'éclairage public sera éteint de 21h00 à 6h30 tous les jours. Cette mesure est permanente.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire prendra toutes les mesures nécessaires d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le sous-préfet
Monsieur le président du SDE22,
Monsieur le président du conseil départemental,
Monsieur le président de Dinan-Agglomération,
Monsieur le commandant de Gendarmerie,

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à QUÉVERT, le 09/10/2023

Le Maire,

Philippe LANDURÉ

